

**PROCEDURE RELATIVE A L'ACCUEIL DES CIRQUES
COMMUNE DE RIOM**

Appel à candidature 2023

ARTICLE 1 : Nature des spectacles autorisés

Les spectacles ambulants autorisés sont les cirques dont la taille correspond à l'espace d'accueil défini (cf. plan joint au document).

ARTICLE 2 : Demande préalable

Toute demande d'installation d'une entreprise de spectacle ambulant, sur la commune de RIOM doit respecter les délais de l'appel à candidature et doit donc être adressée au moins 2 mois avant soit avant le 8 février 2023 à l'adresse suivante :

Mairie de Riom
23 rue de l'Hôtel de Ville
63200 RIOM
contact@ville-riom.fr

Cette demande devra comprendre **toutes les pièces mentionnées** ci-après :

- Le nom du responsable de l'entreprise.
- Le calendrier de la tournée.
- La licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- L'extrait du registre de sécurité à jour complété par l'organisateur exploitant, visant le chapiteau, les installations électriques, les installations de sécurité, les gradins, les installations de chauffage et les extérieurs.
- L'assurance responsabilité civile multirisques.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce.
- Une notice décrivant le spectacle.
- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et démontage, plan), du convoi et des installations annexes.
- Un plan global d'installation sur le site d'accueil.

La Commune de RIOM examinera toutes les demandes des professionnels selon leurs exigences techniques mais aussi d'un point de vue culturel (qualité artistique du spectacle proposé) et apportera une réponse dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la réception du dossier, afin de permettre aux entreprises et aux compagnies d'organiser au mieux leur tournée.

ARTICLE 3 : Période d'accueil

Les cirques seront autorisés à raison **d'un cirque par an** sur la période **des vacances scolaires de printemps**. Le jour précis d'arrivée sera étudié conjointement entre la Commune de Riom et l'entreprise de spectacle ambulant. Pour l'année 2023, accueil possible entre le **8 au 24 avril 2023**.

ARTICLE 4 : Espace d'accueil

L'implantation de la structure et le stationnement des véhicules se feront obligatoirement et exclusivement sur l'emplacement prévu à cet effet à l'adresse suivante : Parc des Fêtes 28 avenue de Clermont, 63200 RIOM.

Les responsables du spectacle ambulant auront à leur disposition des conteneurs pour leurs ordures ménagères afin de laisser les lieux décents.

Un point d'eau sera mis à disposition avec compteur (un relevé sera effectué à l'arrivée et au départ du cirque). A charge aux utilisateurs de prévoir les raccords nécessaires. La refacturation sera effectuée par la commune.

La demande d'accès à l'électricité est à la charge du responsable du spectacle ambulant qui doit prendre attache d'ENEDIS dans les délais impartis.

Un accès à un regard tout à l'égout sera disponible sur site. A charge des utilisateurs de prévoir les raccords nécessaires.

ARTICLE 5 : Réservation – Caution – Etat des lieux

Au moment de la validation du candidat, un chèque de réservation correspondant au tarif d'occupation du domaine public prévu par délibération en date du 12 décembre 2022. Un chèque de caution sera demandé aux organisateurs.

A l'arrivée du cirque et avant son départ, un état des lieux sera effectué avec les services municipaux en présence du responsable du spectacle ambulant.

Si des dégradations sont reconnues imputables aux responsables du spectacle la caution sera déposée à l'encaissement pour effectuer les réparations.

ARTICLE 6 : Le spectacle

L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à présenter un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication et dans son dossier de candidature et notamment la notice décrivant le spectacle.

ARTICLE 7 : Commission de Sécurité

Le Maire de Riom peut solliciter le passage d'une commission de sécurité comme lui autorise l'article CTS-31 de *l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)*.

L'organisateur s'engage en sa qualité d'exploitant à être disponible lors du passage et à présenter les documents requis par la commission.

ARTICLE 8 : Affichage Publicitaire

Les responsables du spectacle ambulant ont l'autorisation d'afficher leur publicité, 48 heures avant la première représentation dans les endroits prévus par la Commune (plan fourni avec lieux d'affichage). Tout autre affichage dans un lieu non prévu et non autorisé sera considéré (exemple signalétique routière, feu tricolore...) comme de l'affichage sauvage et pourra faire l'objet d'une sanction. A la fin de la manifestation, l'organisateur doit enlever l'affichage.

La commune pourra faire relais sur ses réseaux sociaux.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

Les responsables du spectacle ambulant prennent les lieux pour un temps défini par écrit avec la commune de Riom.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Maire, Le Directeur Général des Services de la Commune de RIOM, le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A RIOM, LE 3 JANVIER 2023